



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 44826

Texte de la question

Alors que vient d'être annoncée par M. le Premier ministre une baisse d'un point du taux de TVA, ramené de 20,6 % à 19,6 %, M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une différence du taux de TVA qui demeure entre le gaz à usage domestique dit de ville, taxé à 5,5 %, et le gaz à usage domestique dit en vrac, taxé à 20,6 %. Les ménages dont le chauffage central au gaz n'est pas raccordé au réseau de distribution de Gaz de France se trouvent donc dans l'obligation de s'acquitter, pour une consommation annuelle équivalente, d'une taxe sur la valeur ajoutée supérieure à 15,1 %, ce qui représente une injustice fiscale de plus. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, notamment en ce domaine, de mettre fin à une inégalité fiscale qui, à son sens, ne peut se justifier entre des contribuables usant d'un même mode de chauffage central et, en conséquence, d'appliquer un taux de TVA unique au gaz à usage domestique.

Texte de la réponse

L'article 279-b-decies du code général des impôts soumet aux taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible distribués par réseaux publics. En revanche, le montant des consommations demeure soumis au taux normal de la TVA. Dès lors, les livraisons de gaz relèvent toujours du taux normal, qu'elles soient réalisées en vrac ou par un réseau de distribution public.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44826

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2274

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4947